

Note aux enseignants diplômés d'Etat (DE / BE / DES)

Obligation de déclaration

Tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, **doit se déclarer auprès de la DDCS(PP) de son principal lieu d'exercice.**

Cette **déclaration est obligatoire** conformément à l'article L. 212-11 du code du sport, car elle permet de **garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs satisfont aux obligations de qualification et d'honorabilité.**

Cette déclaration peut s'effectuer :

Soit en ligne sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr> ;

Soit en adressant à sa DDCS(PP), le formulaire CERFA 12699*03 de déclaration d'éducateur sportif

:

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32050>

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12699.do

Carte professionnelle

La DDCS(PP) instruit le dossier de l'éducateur sportif et lui **délivre une carte professionnelle après avoir vérifié :**

- Les **conditions d'exercice de son diplôme**, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ouvrant droit à la carte professionnelle (annexe II-1 de l'article A. 212-1 du Code du sport) ;
- **Son honorabilité** (article L. 212-9) ;
- **L'absence de mesure administrative d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer** (article L. 212-13) ;
- **L'état de santé** par la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives (article A. 212-179).

Chaque carte professionnelle comprend **un code QR** qui, une fois scanné à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette numérique, dirige vers **des informations actualisées** relatives aux qualifications de l'éducateur concerné.

Le contrôle de la carte professionnelle permet de garantir le respect des conditions de moralité des éducateurs.

A la réception de votre N° de carte, vous devez le renseigner via l'Application Ten'Up au menu « Mon Compte/ Ma carte professionnelle » en y spécifiant la date d'expiration afin de les communiquer à la FFT.

Obligation d'affichage

Une copie de la carte professionnelle ainsi qu'une copie du diplôme de l'éducateur sportif doivent être affichées et visibles du public dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive (R. 322-5 du Code du sport).

L'éducateur sportif doit renouveler sa carte professionnelle tous les 5 ans en procédant à une nouvelle déclaration s'il poursuit son activité de manière rémunérée.